



**DIRRES**

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION  
DU RECOUVREMENT  
ET DU SERVICE



**Lutte**

**Contre le travail illégal**

**Bilan 2007**



juin 2008

<b>SYNTHÈSE</b>	2
<b>1 – LE CONTEXTE DE L'ANNÉE 2007</b>	3
1.1 - Les dispositions réglementaires de l'année	3
1.1.1 – Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal	3
1.1.1.1 Redressement forfaitaire évalué à 6 SMIC	3
1.1.1.2 Transmission des procès-verbaux de travail dissimulé établis aux organismes de recouvrement	4
1.1.1.3 Annulation des réductions et exonérations de cotisations ou contributions	4
1.1.1.4 Intentionnalité du travail dissimulé	5
1.1.2 - Dans le cadre de la lutte contre les fraudes	5
Droit de communication	5
1.2 - Le nouveau plan national de lutte contre le travail illégal	6
1.3 - La lutte contre la fraude	7
1.3.1 La Délégation nationale de Lutte contre la Fraude (DNLF) et le Comité national de lutte contre les fraudes	7
1.3.2 La Convention nationale conclue entre les organismes sociaux	7
1.3.3 Les travaux du Comité Interministériel de Contrôle de l'immigration	8
<b>2 – LA POLITIQUE DE LA BRANCHE DU RECOUVREMENT</b>	8
2.1 - Les orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2006-2009	8
2.1.1 Développer les moyens consacrés, leur spécialisation et l'efficacité des actions	9
2.1.2 Renforcer les partenariats et la communication	9
2.1.3 Mise en place d'un réseau de référents régionaux lutte contre le travail illégal	10
2.2 - Actions menées au niveau national	11
2.2.1 La participation de la branche recouvrement au plan national de lutte contre le travail illégal	11
2.2.2 Actions coordonnées	11
2.2.3 Approche risque et méthodologie	11
2.2.4 Séminaire de formation des nouveaux inspecteurs	12
<b>3 – LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2007</b>	12
3.1 – L'activité du corps de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal	12
3.2 - La mise en œuvre du partenariat	17
3.3 - Les sanctions pénales du travail illégal	20
ANNEXE 1 - Glossaire	22
ANNEXE 2 - Principaux textes	24

## SYNTHÈSE

La branche du recouvrement a maintenu en 2007 un fort niveau de mobilisation en matière de lutte contre le travail illégal, parallèlement à la poursuite des activités traditionnelles de contrôle d'assiette des cotisations. Les URSSAF ont consacré près de 14% du temps total de contrôle à cette mission. Une part importante a été investie dans les actions de prévention et de recherche au cours desquelles plus de 36 000 établissements ont fait l'objet d'un contrôle et plus de 76 000 salariés ont vu leur situation vérifiée.

Les organismes du recouvrement ont diligenté un total de 8 522 opérations ciblées de contrôle laissant présumer une situation de travail dissimulé concernant 7 575 entreprises employant du personnel et 947 travailleurs indépendants. Une part importante de ces contrôles est menée conjointement avec d'autres administrations : les partenaires principaux des URSSAF restent l'inspection du travail, la police, la gendarmerie ainsi que l'administration fiscale.

Ces actions ont abouti à la mise en recouvrement de près de 118 millions d'euros de cotisations et à l'établissement par les inspecteurs du recouvrement de 1 497 procès verbaux.

Dans un contexte de forte mobilisation de l'ensemble des administrations et des organismes de protection sociale contre la fraude et le travail illégal, la branche du recouvrement reste un acteur majeur de cette lutte. Les Urssaf ont notamment pris une part très active dans la mise en œuvre du plan national d'action mis en place par la Commission nationale de lutte contre le travail illégal visant principalement, pour les années 2006 et 2007, huit secteurs d'activité :

- Bâtiment et travaux publics
- Hôtels, cafés et restaurants
- Confection
- Déménagement
- Gardiennage
- Agriculture
- Spectacle vivant
- Spectacle enregistré

L'Acofoss poursuit des travaux d'évaluation de la sous déclaration par secteur d'activité. Ces travaux concernant les comportements de fraude et l'ampleur de la sous déclaration devraient à terme permettre d'améliorer l'identification de l'assiette des cotisations non connue et la compréhension des ressorts et mécanismes de la fraude. L'évaluation de l'impact du contrôle sur les comportements déclaratifs postérieurs peut en particulier donner le moyen d'estimer le rendement global de la lutte contre le travail dissimulé au-delà des redressements opérés directement dans le cadre des contrôles. C'est également un indicateur du niveau d'adhésion au système de prélèvement social.

La convention d'objectifs et de gestion 2006 - 2009 donne une priorité à la lutte contre le travail dissimulé et à une meilleure appréhension des phénomènes d'évasion sociale.

Elle vise notamment à développer les moyens dédiés à la lutte contre le travail dissimulé en renforçant l'expertise de la branche recouvrement, en améliorant la mesure et la surveillance des phénomènes d'évasion sociale et en développant les méthodes d'investigation et de détection des risques. Ces efforts viseront particulièrement à identifier et réduire les activités non déclarées, au-delà des entreprises qui sont répertoriées dans les fichiers des Urssaf.

Les Urssaf ont notamment pour objectif de renforcer l'efficacité des actions en développant le travail en réseau, en capitalisant les expériences et en identifiant les stratégies prioritaires. Enfin, la sensibilisation des inspecteurs à la détection de la dissimulation d'assiette dans le cadre des contrôles comptables contribuera à démultiplier l'action de la branche.

## 1 – LE CONTEXTE DE L'ANNÉE 2007

La lutte contre le travail illégal s'inscrit dans le cadre institutionnel posé par la loi et le décret du 11 mars 1997. Elle représente un enjeu de société.

Le phénomène du travail illégal est constant. Les études portant sur l'économie souterraine démontrent qu'au début du troisième millénaire, ce fléau ne diminue pas, y compris dans les pays développés. De nouvelles formes du travail illégal émergent, les causes et les enjeux évoluent de manière permanente et les montages juridiques sont de plus en plus sophistiqués.

La multiplication des prestations de service transnationales dans le commerce et les services offre un terrain propice au développement du travail illégal. Le risque est d'autant plus important que les outils juridiques et institutionnels, autant nationaux qu'européens, de contrôle social des emplois détachés dans le cadre de la prestation de service demeurent encore incomplets et peu efficaces.

La fraude nationale ou transnationale entraîne un manque à gagner important pour l'Etat et la Sécurité sociale. Elle déséquilibre la concurrence en permettant aux entreprises qui ne déclarent pas ou qui sous-déclarent leurs salariés d'afficher des prix plus compétitifs. Elle reporte la charge des impôts et des cotisations sur ceux qui respectent les règles du jeu.

Le nouvel élan donné à la politique de lutte contre le travail illégal depuis 2004 s'est appuyé sur la tenue régulière de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal, une évolution soutenue de la législation et la mise en place de nouveaux moyens pour accroître l'efficacité des services de contrôle.

### 1.1 - Les dispositions réglementaires de l'année

#### 1.1.1 – Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal

##### 1.1.1.1 Redressement forfaitaire évalué à 6 SMIC

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 instaure - par dérogation à l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale- un redressement forfaitaire dès lors qu'un délit de travail dissimulé a été constaté et qu'aucun élément ne permet de connaître la rémunération versée au salarié en contrepartie de l'activité non déclarée par son employeur (article L.242-1-2 du code de la Sécurité sociale).

Dans cette hypothèse, les rémunérations correspondantes sont évaluées forfaitairement, par bénéficiaire dissimulé, à six fois le SMIC mensuel et sont soumises à cotisations.

La somme évaluée est réputée avoir été versée au cours du mois où le délit de travail dissimulé est constaté.

Sont visées à la fois les situations de dissimulation d'activité et de dissimulation d'emploi salarié décrites aux articles L8221-3 et L8221-5 du code du travail.

Il n'est pas fait application des mesures de réductions de charges ou exonération sur ces sommes.

Au regard des modalités de calcul, l'évaluation forfaitaire de la somme à hauteur de 6 SMIC entraîne de fait en cas de travail dissimulé, par dissimulation de salarié, l'annulation de l'intégralité des réductions et exonérations de cotisations pratiquées par l'entreprise.

Cette annulation sera effectuée sur toute la période où le délit a été établi. A défaut de pouvoir établir la durée du délit, l'annulation portera sur le seul mois au cours duquel le délit a été constaté.

La mesure adoptée renverse la charge de la preuve : il appartient à l'employeur de prouver la durée et la portée réelle de la dissimulation afin de réduire éventuellement les bases de cotisations redressées.

Les mêmes dispositions sont instaurées dans le cadre des actions de lutte contre le travail dissimulé entreprises par les agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole.

Afin de dissocier la sanction de l'employeur de la validation des droits du salarié, la loi de financement de la Sécurité sociale renvoie à un décret en Conseil d'État pour la définition des modalités de prise en compte au titre de l'assurance vieillesse.

Il précise en outre que le principe du contradictoire doit s'appliquer dans la procédure de recouvrement des cotisations par les agents des URSSAF, des CGSS et de la MSA, sur la base des informations contenues dans les procès-verbaux qui leur sont transmis. Les précisions relatives au respect du principe du contradictoire sont apportées par décret en conseil d'état.

#### *1.1.1.2 Transmission des procès-verbaux de travail dissimulé établis aux organismes de recouvrement*

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 prévoit l'obligation de transmission aux URSSAF, CGSS et MSA des procès-verbaux de travail dissimulé qui sont établis par l'ensemble des corps de contrôles habilités à relever ce délit (article L8271-8-1 du code du travail).

Parallèlement, elle établit dans le code de la Sécurité sociale (article L.242-1-2) et dans le code du travail (article L8271-8-1) une base juridique légale au recouvrement des cotisations par un organisme de recouvrement sur le fondement des constats figurant dans les procès-verbaux de travail dissimulé établis par d'autre corps de contrôle.

La loi de financement mentionne expressément la possibilité de recourir à l'évaluation minimale de six fois le SMIC comme base du recouvrement des cotisations dues pour ces situations.

Conséquence logique de la mise en œuvre du redressement forfaitaire suite au constat du délit de travail dissimulé, il peut être procédé en cas de travail dissimulé par dissimulation de salarié à l'annulation des exonérations du mois au cours duquel la rémunération est réputée être versée.

#### *1.1.1.3 Annulation des réductions et exonérations de cotisations ou contributions*

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 133-4-2 du code de la Sécurité sociale rapporte l'annulation des réductions ou exonérations de cotisations ou contributions aux cotisations correspondantes effectivement acquittées auprès des organismes de Sécurité sociale.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 modifie cet article : désormais, les réductions ou exonérations de cotisations peuvent être annulées dès lors qu'elles sont simplement appliquées sur les cotisations « dues aux » organismes de Sécurité sociale.

Par ailleurs, la loi de financement de la Sécurité sociale modifie, à compter de son entrée en application les modalités de calcul de l'annulation en distinguant les rémunérations dissimulées selon qu'elles sont ou non au moins égales au SMIC.

Si la rémunération due titre du travail dissimulé est supérieure au SMIC, l'intégralité des réductions de charges pratiquée au cours du mois est à annuler.

Si la rémunération due au titre du travail dissimulé est inférieure au SMIC, l'annulation de l'exonération est à proratiser par l'application d'un coefficient : rémunérations dues dissimulées / SMIC.

#### *1.1.1.4 Intentionnalité du travail dissimulé*

L'article L.114-15 du code de la Sécurité sociale dispose que les agents publics (officiers de police judiciaire, les agents des impôts et des douanes, les agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, inspecteurs du travail...) habilités à verbaliser le travail dissimulé doivent signaler aux organismes de protection sociale et à l'assurance chômage les cas de salariés non déclarés détectés au cours de leurs contrôles.

Cette obligation de signalement était jusqu'alors subordonnée à ce que le salarié ait «de manière intentionnelle, accepté de travailler» sans que les déclarations légales soient effectuées, ce qui est très restrictif et délicat à manier et prive en fait la mesure de toute portée.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 modifie l'article L.114-15 du code de la Sécurité sociale et généralise l'obligation de signalement pour contrôle aux organismes sociaux, sans se préoccuper de l'intentionnalité.

### **1.1.2 - Dans le cadre de la lutte contre les fraudes**

#### *Droit de communication*

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 insère trois nouveaux articles dans le code de la Sécurité sociale instituant un droit de communication au profit des agents de contrôle des organismes de Sécurité sociale.

L'article L.114-19 donne un droit d'obtention de documents et d'informations qui leur sont nécessaires aux agents des organismes de Sécurité sociale assurant le service de prestations pour le contrôle de l'attribution de ces dernières ainsi qu'aux agents chargés du contrôle de l'application des dispositions du code de la Sécurité sociale par les employeurs et les travailleurs indépendants.

L'article L.114-20 définit les personnes vis à vis desquelles s'exerce le droit de communication ainsi prévu. Cet article fait référence aux dispositions du livre des procédures fiscales attribuant un droit de communication aux agents de l'administration fiscale pour l'établissement de l'assiette.

Le droit de communication peut s'exercer vis à vis de tiers pour :

- connaître les ressources réelles d'un assuré ou d'un cotisant auprès des banques (article L. 83 du livre des procédures fiscales) ;

Pour la mise en œuvre de cette disposition, un interlocuteur unique auprès de l'Association Française des Banques doit être désigné par chaque branche de la Sécurité sociale.

- vérifier l'adresse d'un assuré ou le volume d'activité d'un cotisant notamment auprès des fournisseurs d'énergie ou les entreprises ou compagnies de transport, de poste et messageries (articles L. 83 et L. 90 du livre des procédures fiscales) ;
- contrôler la réalité des informations relevées dans la comptabilité d'un cotisant, auprès de fournisseurs ou de clients, (articles L. 85, L. 85-0A, L. 86, L. 86A, et L. 90 du livre des procédures fiscales) ;
- s'assurer qu'un bénéficiaire est toujours en vie, ou évaluer, grâce aux informations détenues par les compagnies d'assurance, la valeur des biens immobiliers ou leur éventuelle utilisation à titre professionnel (article L. 89 du livre des procédures fiscales).

Il peut s'exercer également auprès :

- des personnes versant des honoraires ou des droits d'auteur (article L. 82A) ;
- des employeurs et débirentiers (article L. 82B) ;
- des institutions et organismes versant des rémunérations ou répartissant des fonds (article L. 87) ;
- des personnes effectuant des opérations immobilières (article L. 88) ;
- des personnes effectuant des opérations d'assurance (article L. 89) ;
- des dépositaires de documents publics (notaires, huissiers de justice secrétaires-greffiers (article L. 92)) ;
- des intermédiaires professionnels des bourses de valeurs (article L. 94) ;
- des sociétés civiles (article L. 94A) ;
- des établissements bancaires pour obtenir l'identité des personnes auxquelles sont délivrées des formules de chèques non barrées.

Ce droit s'exerce quelle que soit la nature du support du document et peut faire immédiatement l'objet d'extraits et de copie.

L'article L.114-21 fait obligation à l'organisme ayant obtenu des documents ou des informations au titre de l'article L.114-19 de communiquer à l'encontre de la personne pour laquelle est prise la décision de supprimer le service d'une prestation ou de mettre des sommes en recouvrement la teneur et l'origine des informations et documents obtenus auprès de tiers. Lorsque l'intéressé le demande, l'organisme doit également communiquer une copie de ces documents.

Dans le cadre d'un contrôle, ces mentions seront précisées sur la lettre d'observations.

## **1.2 - Le nouveau plan national de lutte contre le travail illégal**

La Commission nationale de lutte contre le travail illégal qui s'est tenue le 21 mars 2007 a dressé un bilan positif de la poursuite du plan national institué pour les années 2006 et 2007. Gérard LARCHER, ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, a notamment noté la forte mobilisation de l'ensemble des corps de contrôle ainsi que le renforcement de la coopération institutionnelle.

Au cours de la Commission Nationale du 19 novembre 2007, Xavier BERTRAND, Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, a rappelé l'évolution des structures encadrant la lutte contre la fraude dont le ministre du budget a été chargée. Il a annoncé la réforme du Comité national de lutte contre la fraude et la création d'une Délégation nationale de lutte contre la fraude.

Par ailleurs, le nouveau plan national de lutte contre le travail illégal 2008-2009 a été présenté. Celui-ci s'inscrit dans le vaste plan de lutte contre toutes les formes de fraude et de pratiques abusives portant atteinte aux finances publiques. Il est organisé autour de six objectifs :

- Poursuivre la lutte contre les fraudes transnationales qui, en utilisant abusivement le recours à des salariés détachés, met en cause un développement sain et contrôlé du marché européen des services ;
- Renforcer l'action entreprise pour contrôler efficacement les conditions de recours aux statuts particuliers de stagiaires et d'intermittents du spectacle ;
- Poursuivre la lutte contre le travail non déclaré et aux mesures de prévention, de contrôle, et de répression, de nature à le combattre ;
- Assurer le respect des conditions d'accès des ressortissants étrangers à notre marché du travail ;
- Renforcer l'efficacité du contrôle et le caractère dissuasif de la sanction ;
- Développer les démarches de prévention et de coopération avec les partenaires sociaux.

### **1.3 - La lutte contre la fraude**

#### **1.3.1 La Délégation nationale de lutte contre la fraude (DNLF) et le Comité national de lutte contre les fraudes**

Le Président de la République et le Premier ministre ont confié le 11 octobre 2007 à Eric WOERTH, ministre du budget et des comptes, la mission de mettre en place un plan de lutte systématique contre toutes les fraudes et pratiques abusives portant atteinte aux finances publiques et proposer une réforme des structures administratives affectées à la lutte contre la fraude dans toutes ses dimensions. Le Comité national de lutte contre les fraudes est ainsi réformé dans ses attributions, sa composition et son fonctionnement. Une Délégation interministérielle de lutte contre les fraudes est également créée, et assure conjointement le secrétariat du comité de lutte contre les fraudes et celui de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal.

La Délégation interministérielle de lutte contre les fraudes (DNLF), compétente sur l'ensemble du champ de la lutte contre la fraude fiscale, la fraude sociale et la lutte contre le travail illégal est instituée par le décret N° 2 008-371 du 18 avril 2008. La délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI), créée par le décret du 11 mars 1997, est dissoute.

#### **1.3.2 La Convention Nationale conclue entre les organismes sociaux**

Les cinq organismes nationaux de la protection sociale ACOSS, CNAMTS, CNAVTS, CNAF et UNEDIC ont signé le 17 novembre 2006 une convention nationale relative à la mutualisation des informations dans le cadre de la lutte contre la fraude à la constitution des droits et aux prestations.

Cette convention, a pour finalité de prévenir et combattre plus efficacement les tentatives ou les fraudes avérées tant au paiement des cotisations de Sécurité sociale, qu'à la constitution d'un droit ou au paiement d'une prestation ou d'un avantage.

Son objet est d'engager, dans le respect du cadre légal, une dynamique de coopération inter-organismes tant au niveau de la prévention que de la détection et de la répression de la fraude au moyen d'échanges organisés d'informations.

Les partenaires susceptibles détenir des informations utiles à un autre membre signataire de la convention s'engagent à les lui transmettre.

Il est également prévu d'étudier les possibilités de mettre en place des rapprochements systématiques de données et des systèmes de partage d'informations.

### **1.3.3 Les travaux du Comité interministériel de contrôle de l'immigration**

Le Comité interministériel de contrôle de l'immigration a dès 2005 arrêté le principe d'opérations conjointes destinées à lutter plus efficacement contre le travail illégal. Le lien entre les filières d'immigration irrégulière et les filières d'emploi d'étrangers sans titre de travail constitue une nouvelle priorité d'action depuis 2006.

Les circulaires interministérielles des 27 février et 18 décembre 2006 ont fait des recommandations pour renforcer la synergie entre les services concernés. Elles prévoient notamment que les Commissions départementales et les Comités opérationnels de lutte contre le travail illégal (COLTI) examinent, en fonction du contexte local, chacune des priorités de la lutte contre le travail illégal et privilégient des ciblage sectoriels propres à mobiliser l'ensemble des acteurs et identifient clairement les actions à mener en faisant appel aux compétences spécifiques de chaque corps de contrôle.

L'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière (OCRIEST) est chargé de centraliser, traiter et exploiter l'ensemble des données relatives aux infractions constatées.

Bien que les inspecteurs du recouvrement ne soient pas compétents pour réprimer les infractions relatives à l'emploi illégal de ressortissants étrangers, les Urssaf ont été associées à ces opérations pour assurer le traitement des conséquences financières correspondant aux cotisations éludées. Les contrôles exercés dans ce domaine peuvent effectivement aboutir à des redressements imputés aux employeurs des salariés concernés.

## **2 – LA POLITIQUE DE LA BRANCHE DU RECOUVREMENT**

### **2.1 - Les orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2006-2009**

La Convention d'Objectifs et de Gestion signée le 31 mai 2006 entre l'Etat et l'ACOSS pour les années 2006 à 2009 fixe comme l'une des principales priorités la lutte contre le travail dissimulé et l'expertise sur les phénomènes d'évasion sociale.

La branche du recouvrement a dépassé ses objectifs au cours de la précédente convention d'objectifs et de gestion puisque les inspecteurs des URSSAF consacrent désormais près de 14 % de leur activité aux actions de prévention et de répression du travail illégal. La COG prévoit de développer encore les moyens dédiés à la lutte contre le travail dissimulé en renforçant l'expertise de la branche, en améliorant la mesure et la surveillance des phénomènes d'évasion sociale, en développant les méthodes d'investigation et de détection des risques. Il s'agit notamment de renforcer son action de lutte contre les activités non déclarées, au-delà des entreprises qui sont répertoriées dans les fichiers des URSSAF. Une lutte efficace exige un partenariat de tous les acteurs

publics concernés : le réseau des URSSAF contribue activement à cette action publique prioritaire pour laquelle l'Etat s'engage pour sa part à mobiliser ses différents services.

### **2.1.1 Développer les moyens consacrés, leur spécialisation et l'efficacité des actions**

La branche du recouvrement a pris l'engagement de renforcer les moyens dédiés à la lutte contre le travail dissimulé. Elle a mis en place dès 2006 un réseau de référents régionaux en matière de lutte contre le travail dissimulé pour améliorer le pilotage et l'expertise (voir infra : "*Mise en place d'un réseau de référents régionaux lutte contre le travail illégal*").

Pour démultiplier l'action de la branche, les inspecteurs vont être davantage sensibilisés à la détection de la dissimulation d'assiette dans le cadre des contrôles comptables d'assiette.

La branche s'engage à accroître l'efficacité des actions de lutte contre le travail dissimulé. L'approche risque sera approfondie pour améliorer le ciblage des contrôles des opérations concertées. La COG prévoit également que la branche se penche plus particulièrement sur les nouvelles formes de fraudes constatées sur Internet et conduira des opérations de contrôle ciblées sur des personnes ou des sociétés tirant des revenus d'opérations régulières de vente ou de travaux de toute nature sur Internet sans les déclarer. De telles opérations seront conduites en concertation avec les autres administrations sociales ou fiscales.

L'indicateur de résultat retenu est le taux de redressement rapportant le nombre d'actions entraînant un redressement au nombre d'actions de lutte contre le travail dissimulé. Un autre objectif vise à mettre en place, en concertation avec les partenaires, des indicateurs mesurant le taux de procès verbaux et les suites qui leur sont données.

### **2.1.2 Renforcer les partenariats et la communication**

L'efficacité du dispositif de répression du travail illégal repose sur une collaboration étroite entre les différents corps de contrôle et une coordination efficace au sein des COLTI. Le plan national de lutte contre le travail illégal a permis de consolider les partenariats entre les URSSAF et les autres services concernés mais la situation reste hétérogène sur le territoire.

Au-delà de sa participation à la coordination organisée au niveau de la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI), la branche développera les partenariats avec les administrations compétentes (travail, intérieur, défense, justice, administration fiscale) et les offices interministériels spécialisés, notamment l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI). Les URSSAF devront être associées, dans le cadre de leurs missions, aux actions menées par les groupements d'intervention régionale (GIR). La convention cadre conclue avec le ministère chargé du travail a été déclinée localement entre les URSSAF et les DRTEFP et DDTEFP pour développer les actions conjointes, accroître les échanges d'information et la transmission systématique des procès-verbaux de travail dissimulé. Le partenariat sera aussi renforcé sur la mise en œuvre des sanctions financières prévues par la réglementation en matière d'allègements de charges et d'aides à l'emploi en cas de travail dissimulé.

Des programmes de formation communs à plusieurs corps de contrôle seront mis en place, notamment sur les méthodes d'investigation. Des actions de sensibilisation des procureurs seront menées en commun avec le ministère de la justice.

La communication en matière de lutte contre le travail dissimulé doit être renforcée en soulignant les enjeux de respect des droits des salariés, d'égalité de traitement des cotisants, de saine concurrence entre entreprises. Au-delà des actions de contrôle des URSSAF, la lutte contre le travail dissimulé implique en effet une évolution culturelle, une sensibilisation du grand public, des employeurs et des salariés.

### **2.1.3 Mise en place d'un réseau de référents régionaux lutte contre le travail illégal**

La création d'un réseau national d'inspecteurs référents dédié à la lutte contre le travail illégal et la fraude constitue l'une des premières réalisations des principaux objectifs de la Convention d'objectifs et de gestion 2006-2009.

L'objectif est d'optimiser les ressources dédiées à la lutte contre le travail illégal et de renforcer l'organisation des corps de contrôle dans le souci de gagner en efficacité et en réactivité.

Les référents LCTI, inspecteurs du recouvrement ou responsables de contrôle habilités à exercer fonction d'inspecteur sont désignés par l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale sur proposition des Comités régionaux des directeurs d'URSSAF.

Les référents lutte contre le travail illégal (LCTI) exercent les missions régionales sous l'égide des Commissions régionales de contrôle. Dans ce cadre, ils sont notamment chargés de coordonner les actions, d'apporter un appui méthodologique et organisationnel aux corps de contrôle de la branche, avec l'appui des référents locaux en cours de désignation dans l'ensemble des Urssaf. Ils jouent un rôle prépondérant en matière de partenariat régional, en particulier avec les D.R.T.E.F.P. et les G.I.R. ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs engagés dans la lutte contre le travail illégal.

Ils participent et collaborent également aux réunions, travaux et actions organisés au niveau national et animés par l'ACOSS. A ce titre, les référents sont sollicités en fonction de leur expertise sur des missions de veille sur les pratiques frauduleuses, d'élaboration et de maintenance d'outils et de méthodes. Ils participent à la mise en œuvre d'actions nationales, éventuellement coordonnées avec d'autres partenaires.

## 2.2 - Actions menées au niveau national

### 2.2.1 La participation de la branche recouvrement au plan national de lutte contre le travail illégal

Les Urssaf et Cgss ont maintenu leur fort niveau d'engagement dans la mise en œuvre du plan national arrêté par la Commission nationale de lutte contre le travail illégal. La restitution des résultats de l'année 2007 par la totalité des organismes du recouvrement confirme l'importance de l'investissement de la branche recouvrement. Au-delà des initiatives d'information et de prévention, les interventions de lutte contre le travail dissimulé prennent la forme de contrôle de "prévention et recherche" et de contrôles ciblés.

En 2007, les URSSAF ont participé à des actions de contrôle concernant les six secteurs d'activité visés par le plan national. Le nombre total des actions de prévention et de contrôle a augmenté de près de 3,5% de 2006 à 2007.

Malgré une légère baisse du nombre des actions ciblées le montant des redressements opérés a progressé de 30% pour dépasser 50 millions d'euros sur l'ensemble des secteurs concernés.

Les secteurs d'activité concernés par augmentations de redressement les plus significatives sont le Bâtiments et Travaux Publics, l'hôtellerie-restauration et le gardiennage. Le nombre de régularisation est en sensible augmentation dans les deux premiers d'entre eux (+20%).

L'année 2007 confirme la pertinence de l'inclusion des secteurs de la confection et du gardiennage dans le plan national. Ainsi sur le secteur du gardiennage, on observe une augmentation très sensible des redressements (11M contre 7M en 2006), des montants moyens de redressement 5 fois supérieurs à la moyenne (67 000 € contre 13 000) et 35 mises en cause de donneurs d'ordre.

### 2.2.2 Actions coordonnées

Au cours de l'année 2007, quatre actions coordonnées au niveau national et pilotées au niveau local par les référents lutte contre le travail illégal concernés. Ces actions ont permis de mettre à jour des situations de travail dissimulé implantées en différents lieux sur le territoire, voire pour l'une d'entre elle dans un paradis fiscal. Les interventions concomitantes et concertées des différents organismes ont permis de parvenir rapidement et efficacement à constater et réprimer ces infractions. Elles se sont conclues par des redressement de cotisations pour un montant global arrêté à ce jour à près de 990 000€.

### 2.2.3 Approche risque et méthodologie

Une démarche méthodologique d'approche risque et de planification a été élaborée dans le domaine de la lutte contre le travail dissimulé.

La méthodologie présente une formalisation logique du traitement des signalements : définition d'un signalement, description des différentes phases de l'étude du signalement et de son enregistrement, élaboration et proposition de documents de recueil de l'information.

Elle propose également une démarche de détection du travail dissimulé dans le cadre du contrôle comptable d'assiette et d'identification des rapprochements de données utiles à la détection des risques de travail dissimulé : au regard de multiples situations à risques recensées, elle présente un inventaire des principaux indicateurs de risques identifiés à trois stades de l'appréhension du risque :

- avant la planification
- la préparation du dossier
- dans le cadre du contrôle de l'entreprise

Le réseau des référents de lutte contre le travail illégal a par ailleurs entrepris un important travail de refonte du guide méthodologique de lutte contre le travail illégal de la branche recouvrement. Le suivi de la jurisprudence en matière de lutte contre le travail illégal a également été relancé et permettra la mise à jour régulière du recueil de jurisprudence spécifique mis à dispositions des inspecteurs du recouvrement.

#### 2.2.4 Séminaire de formation des nouveaux inspecteurs

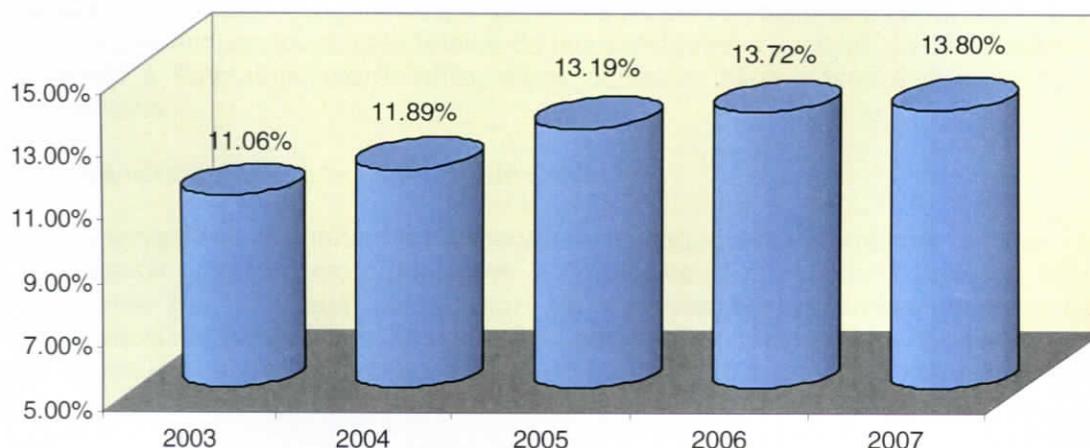
Dans le cadre de la formation des inspecteurs du recouvrement nouvellement recrutés, un séminaire spécifique à la lutte contre le travail dissimulé est organisé chaque année. En 2007, la journée a porté sur le contexte et les enjeux du travail illégal, la présentation de la politique interministérielle mise en place et les objectifs de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2006-2009. Les intervenants ont par ailleurs exposé les différentes stratégies mises en place au niveau des Urssaf en matière de lutte contre le travail illégal, expliqué l'organisation et le fonctionnement du réseau de référent de lutte contre le travail illégal et présenté les modalités de mise en œuvre d'une approche risque dans le cadre de la lutte contre le travail illégal.

### 3 – LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2007

#### 3.1 – L'activité du corps de contrôle en matière de lutte contre le travail illégal

Globalement, le temps consacré par les URSSAF et les CGSS à la lutte contre le travail dissimulé en 2007 a atteint 13.80 % du temps total de contrôle. Cette progression est constante, depuis 2003. Toutefois, la part consacrée à la mission de lutte contre le travail illégal semble atteindre son équilibre avec les autres missions de contrôle des

Temps passé

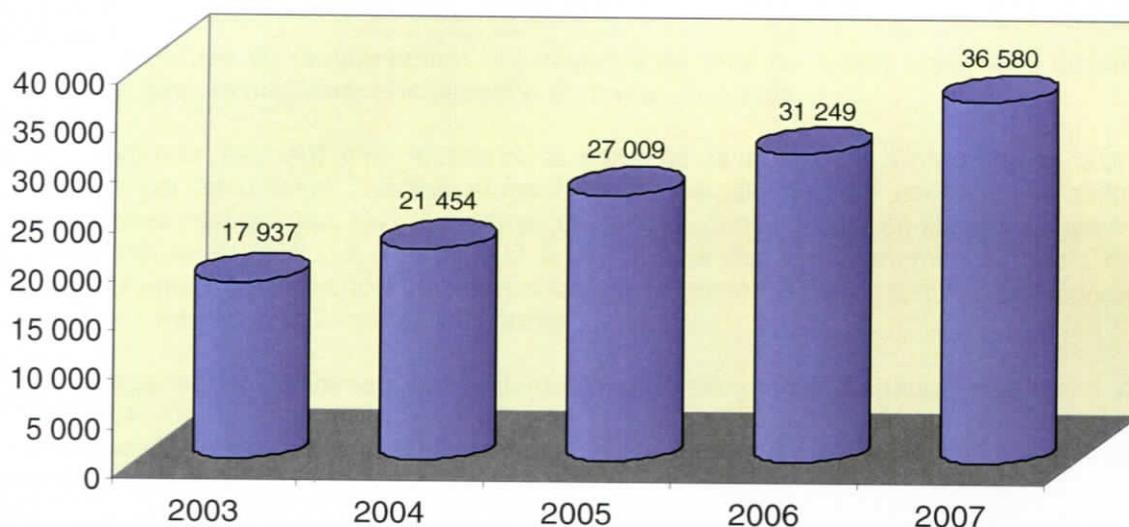


inspecteurs.

#### □ Les actions de prévention et de recherche

En 2007, 36 580 établissements ont été vérifiés dans le cadre d'actions de prévention et de recherches. Ce type d'action est en progression régulière, et connaît une augmentation de 17 % entre 2006 et 2007.

### Nombre d'actions de prévention et de recherches



Cette démarche répond à une préoccupation de prévention des risques de travail dissimulé, que ce soit par dissimulation d'activité ou par dissimulation d'emploi de salarié. Elle consiste à informer les entrepreneurs des obligations qui leur incombent et à leur proposer, le cas échéant, les modes de déclarations simplifiées à leur disposition. Elle joue également un rôle de dissuasion en précisant les risques encourus en cas de transgression.

Bien entendu, ces actions menées de façon inopinée peuvent conduire à détecter des situations irrégulières. Dans ce cas, le contrôle est approfondi pour constater les éléments constitutifs de l'infraction. Les inspecteurs y donnent suite par l'établissement d'un procès-verbal de travail dissimulé et l'engagement d'une mise en recouvrement lorsque des cotisations sont dues.

Le cas échéant, ces actions menées notamment en direction des activités à caractère saisonnier, permettent également d'avoir un effet préventif sur des entreprises éphémères ne remplissant pas toujours la totalité de leurs obligations sociales. Les URSSAF ont ainsi procédé à l'immatriculation d'office d'une centaine d'entreprises à la suite de ce type d'intervention.

#### □ La vérification de la situation des salariés

Les interventions permettent de s'assurer que chaque salarié employé fait bien l'objet de déclaration auprès des organismes sociaux. La dissimulation d'emploi salarié est constatée dès lors que l'employeur n'a pas respecté intentionnellement certaines obligations : ainsi, le délit est constitué en cas de manquement à la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) ou à l'établissement du bulletin de paie. La mention d'un nombre

d'heures inférieur à celui réellement effectué constitue également une dissimulation d'emploi salarié.

Les efforts menés dans le cadre de la lutte contre le travail illégal contribuent donc à garantir les droits sociaux acquis par les salariés à l'occasion de leur activité.

Les vérifications menées par les inspecteurs du recouvrement dans le cadre des actions générales de prévention ou de recherche ont concerné près de 76 000 salariés au cours de l'année 2007 soit une progression de 13.40 % par rapport à l'année 2006.

#### □ Les interventions ciblées

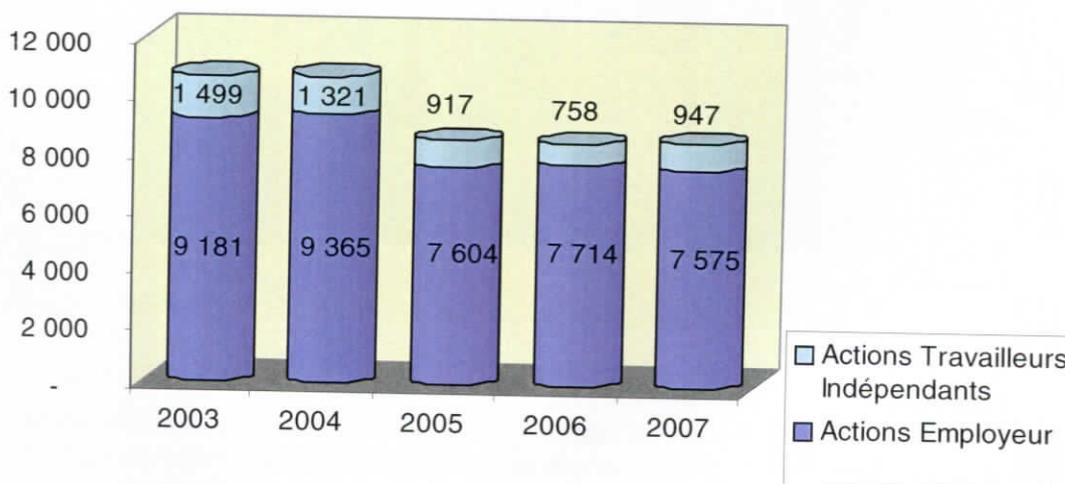
Les organismes du recouvrement ont diligenté un total de 8 522 opérations ciblées de contrôle laissant présumer une situation de travail dissimulé.

Les contrôles peuvent être menés à la suite de la réception d'informations d'origine externe par les Urssaf : réclamations de salariés, plaintes de concurrence déloyale, procédures menées par les partenaires de la lutte contre le travail illégal, signalements d'organismes sociaux. La précision et la pertinence des renseignements fournis et leur rapprochement avec les données détenues par l'organisme permettent de sélectionner les situations devant faire l'objet d'un contrôle.

Le ciblage repose également sur la démarche interne, propre à chaque organisme visant à détecter les pratiques susceptibles de relever du travail dissimulé (exploitation des données du fichier des cotisants, contrôle sur place ou sur pièces, actions préventives ou de recherche...).

Les contrôles ciblés ont concerné plus particulièrement 7 575 entreprises employant du personnel, pour lesquelles il s'agit de s'assurer du respect des obligations légales prévues en cas d'emploi de salariés. Pour 947 travailleurs indépendants, les opérations ont également consisté à vérifier que l'exercice de leur activité se fait en respect des obligations de déclaration auprès des registres des métiers ou du commerce d'une part et auprès des services fiscaux ou organismes sociaux d'autre part.

**Nombres d'actions ciblées**



La coopération entre URSSAF est un élément appréciable qui se traduit essentiellement par l'échange d'informations, mais aussi de plus en plus souvent par l'organisation d'actions communes. Cette collaboration inter-organismes répond notamment au

développement de pratiques frauduleuses menées par des structures ayant une assise pluri-départementale, voire pluri-régionale. Des plans d'action régionaux sont ainsi mis en place permettant une mutualisation des moyens mis en œuvre.

#### □ La verbalisation

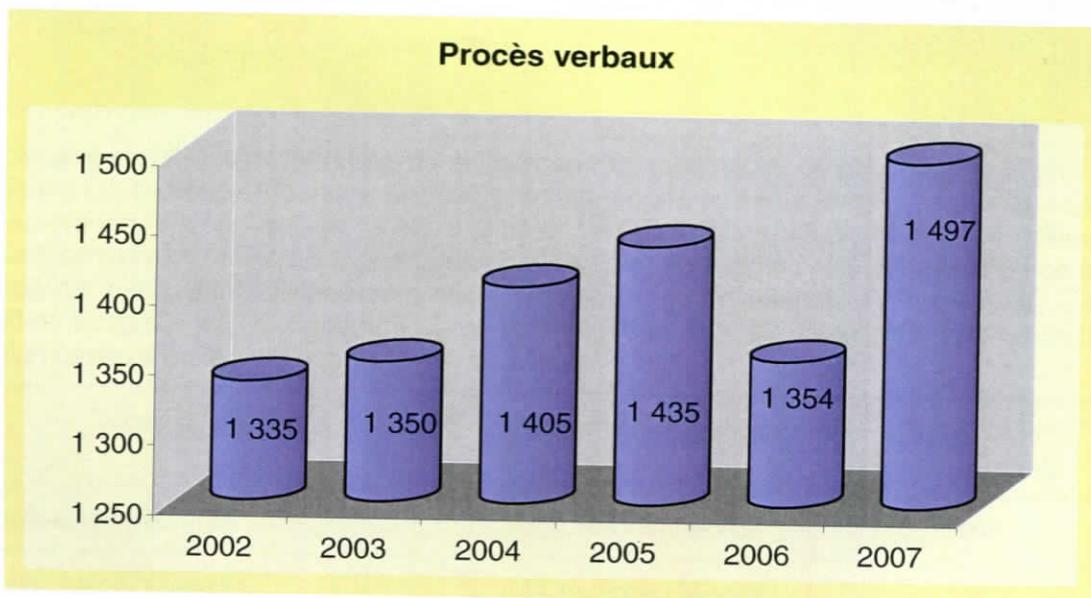
La constatation des situations de travail dissimulé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis au procureur de la République afin que l'auteur de l'infraction soit poursuivi.

Les inspecteurs du recouvrement ont procédé à l'établissement de 1 497 procès verbaux en 2007.

Il faut toutefois noter que le nombre des procédures issues des actions auxquelles les URSSAF ont participé est supérieur. En effet, certaines interventions menées en collaboration avec d'autres corps de contrôle aboutissent à ce qu'un seul des partenaires dresse le procès verbal. En 2007 environ 850 procès verbaux ont été rédigés par un partenaire.

Il est également de plus en plus courant qu'à la demande du procureur de la République, la direction des enquêtes soit confiée aux corps de police judiciaire, ce qui conduit à une prise en charge systématique de la verbalisation par un officier de police judiciaire.

Par ailleurs, certains parquets exigent la confirmation par les officiers de police judiciaire des constats portés par les inspecteurs du recouvrement dans leur procès verbaux, alors même que ceux-ci font foi jusqu'à preuve du contraire au regard de la loi. Ces situations ont tendance à allonger les délais de traitement des procédures, ce qui peut avoir pour effet de retarder le recouvrement des cotisations éludées.

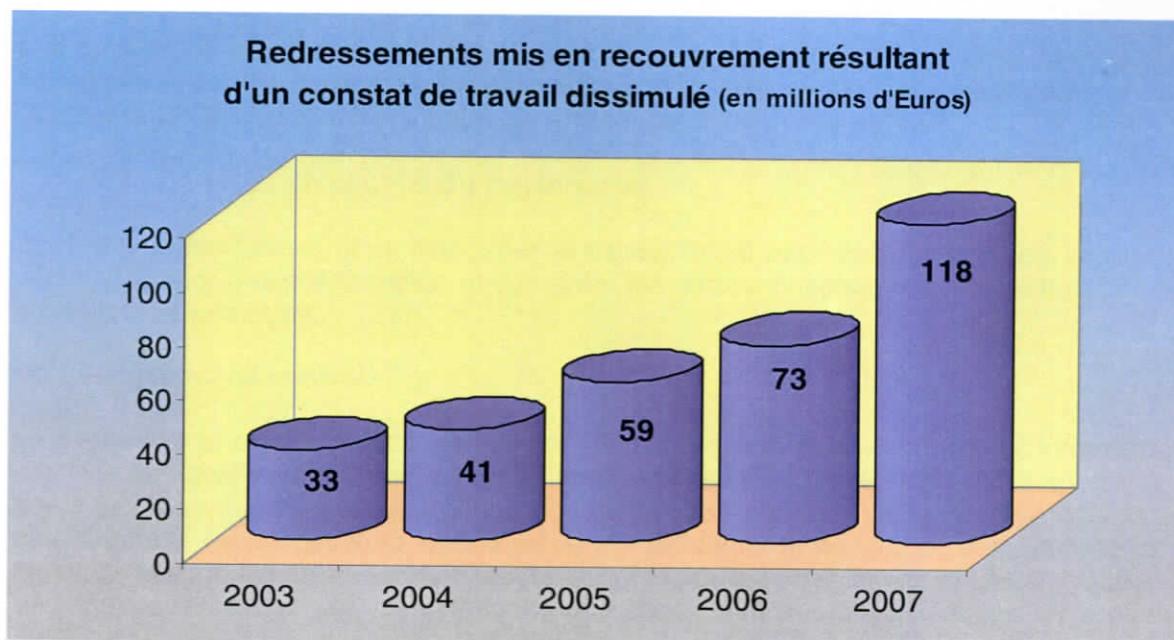


Un système d'information sur les procédures mises en œuvre -de la verbalisation à la condamnation définitive- commun à l'ensemble des corps habilités, fait défaut, aujourd'hui comme hier, ce qui nuit à la qualité du suivi des affaires.

#### □ Les redressements mis en recouvrement

Le chiffrage des cotisations dues par les contrevenants et leur mise en recouvrement constitue une prérogative propre aux URSSAF. Au-delà des procédures pénales susceptibles d'être engagées, il s'agit d'imposer aux auteurs des infractions le respect des obligations financières résultant de l'application du code de la sécurité sociale.

Par delà les constats établis au moment du contrôle, il convient d'établir la durée de l'infraction qui a été détectée. Compte tenu de l'opacité des situations rencontrées, des investigations plus poussées et plus complexes, et par conséquent plus longues, sont donc nécessaires pour fixer avec exactitude le montant réel des cotisations et contributions dues.



On observe en 2007 une forte augmentation des redressements, ce qui confirme la pleine implication des URSSAF dans le dispositif de lutte contre le travail illégal. Le montant des redressements opérés en 2007 s'élève à près de 118 millions d'Euros dont 111 millions d'Euros concernant des cotisations dues pour l'emploi de salariés et 7 millions d'Euros de cotisations personnelles dues par les employeurs et travailleurs indépendants. Ces résultats intègrent les 50 millions d'Euros de redressements comptabilisés dans le cadre du plan national de la lutte contre le travail illégal.

Types d'infractions	Montants redressés	Nombre de redressements
Salariés non déclarés	66 millions d'euros	2 607
Dissimulation d'heures	14 millions d'euros	418
Dissimulation d'activité*	38 millions d'euros	1 193

\* voir définition en annexe 1 – Glossaire

### □ La mise en œuvre de la solidarité financière

La solidarité financière consiste à se retourner vers les donneurs d'ordre pour le paiement des cotisations lorsque l'entreprise sanctionnée dans le cadre du travail dissimulé n'est pas en mesure de s'acquitter de sa dette.

Cette action est possible pour tous les contrats supérieurs à 3 000 € (article R8222-1 du code du travail).

En 2007, plus de 2 millions d'Euros ont été mis en recouverts auprès des donneurs d'ordre dans le cadre de la mise en œuvre de la solidarité financière.

### □ La régulation de l'activité économique

Les constats de travail dissimulé aboutissent dans un certain nombre de cas à la mise en liquidation de l'entité concernée, ce qui participe d'une démarche d'assainissement et de rééquilibrage de la concurrence entre les entreprises d'un même secteur.

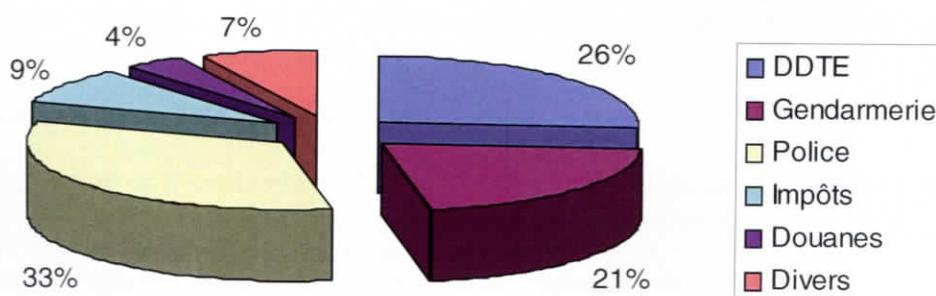
## 3.2 - La mise en œuvre du partenariat

La diversité des formes sous lesquelles le travail illégal peut être appréhendé implique nécessairement une collaboration étroite entre les différents corps de contrôle habilités à constater ces pratiques.

### □ Les actions de contrôle

Le dispositif mis en place par les pouvoirs publics prévoit notamment que les infractions relatives au travail dissimulé sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les inspecteurs des organismes de Sécurité sociale et des Caisses de Mutualité sociale agricole, les inspecteurs et contrôleurs du travail, les officiers et agents des affaires maritimes, les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile ainsi que les contrôleurs des transports terrestres.

## Participation des partenaires aux actions conjointes



*Divers : Transports terrestres, autres organismes sociaux (CPAM, CRAM, .....)*

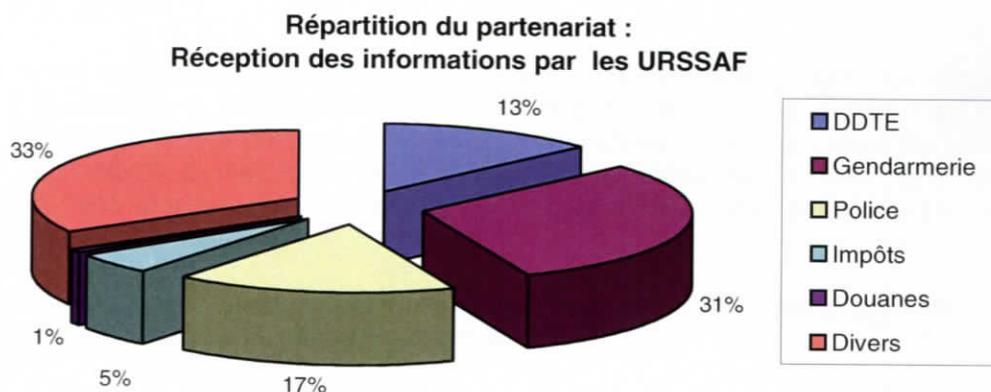
Pour remplir leur mission, les agents concernés disposent des pouvoirs d'investigation qui leur sont attribués par les textes particuliers qui les concernent.

L'efficacité optimale du dispositif repose donc sur une coopération permanente des différents corps de contrôle et résulte de la qualité et du niveau de la coordination mise en place. Ainsi, le bon niveau de partenariat se traduit en 2007 par l'engagement de plus de 19 000 actions de coopération avec les différents partenaires.

Les partenaires principaux des Urssaf sont l'inspection du travail, la police, la gendarmerie ainsi que, dans une moindre mesure, les services des impôts et ceux des douanes.

#### □ Les échanges d'informations

Les différents corps de contrôle concernés sont habilités à se communiquer tous les renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail dissimulé. Ces communications peuvent se faire dans le cadre des Comités opérationnels de lutte contre le travail illégal (COLTI).



*Divers : Transports terrestres, autres organismes sociaux (CPAM, CRAM, .....)*

Institués au niveau de chaque département, les COLTI sont présidés par le procureur de la République et ont pour objectif de coordonner les différents corps de contrôle. Ils fixent et organisent au niveau départemental les actions concertées entre plusieurs partenaires.

La fréquence et la pertinence des interventions engagées par les corps de contrôle sont très souvent conditionnées par le volume et la qualité des échanges d'informations entre les différents services. Les COLTI constituent une source importante d'informations ainsi que la gendarmerie, la police et l'inspection du travail.

#### □ La coopération avec l'inspection du travail

La charte signée le 6 septembre 2005 entre Direction des Relations du Travail, l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale et la Délégation Interministérielle à la Lutte contre le Travail Illégal vise à développer et à renforcer la coopération entre les services régionaux et départementaux de l'administration du travail, les URSSAF et les CGSS.

L'instruction commune du 26 janvier 2006 en précise les modalités de mise en œuvre et préconise l'établissement de plans d'actions dans les différents domaines où la collaboration peut se développer ou se mettre en place : l'information, la prévention, la communication et le contrôle.

Les services veillent à assurer, en commun, une information auprès des employeurs et des travailleurs indépendants, des partenaires sociaux, des salariés et également auprès des entreprises prestataires étrangères.

Ils réalisent et diffusent des supports communs d'information générale à destination de ces différents acteurs, présentant à la fois les obligations des employeurs et les dispositifs de simplification déclarative existants.

Les services renforcent leur collaboration avec les représentants locaux des organisations professionnelles et syndicales des différents secteurs d'activité, afin de partager le diagnostic sur les pratiques frauduleuses.

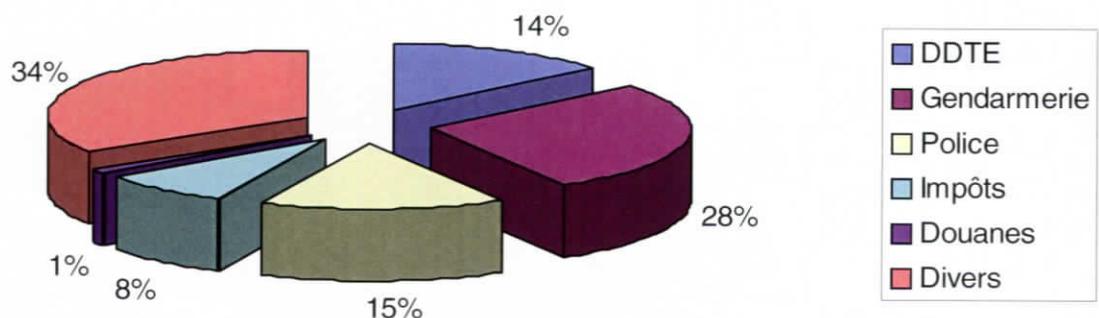
Cette collaboration peut notamment déboucher sur la conclusion de conventions partenariales avec les branches professionnelles et leur médiatisation.

Dans le cadre du renforcement des échanges d'informations les deux réseaux veillent notamment à la transmission systématique des procès verbaux concernant les infractions de travail dissimulé.

Les services examinent les ciblage des actions de contrôle à partir de diagnostics réalisés localement et déterminent les modalités particulières d'intervention en fonction des caractéristiques des secteurs d'activités et entreprises visés, les objectifs poursuivis et les prérogatives à mettre en œuvre par chaque corps de contrôle. Une attention particulière est portée aux situations de détachement des salariés d'entreprises prestataires étrangères.

La concertation entre les services favorise la mise en œuvre des dispositifs visant à sanctionner financièrement le travail dissimulé.

### Répartition du partenariat : Transmission des informations par les URSSAF



*Divers : Transports terrestres, autres organismes sociaux (CPAM, CRAM, .....)*

Chaque année, les actions menées dans le cadre de cette collaboration sont évaluées au plan national. L'évaluation porte à la fois sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la coopération, sur les actions communes de contrôle engagées ainsi que sur les résultats de ces actions.

### 3.3 - Les sanctions pénales du travail illégal

#### □ Les sanctions pénales en 2006

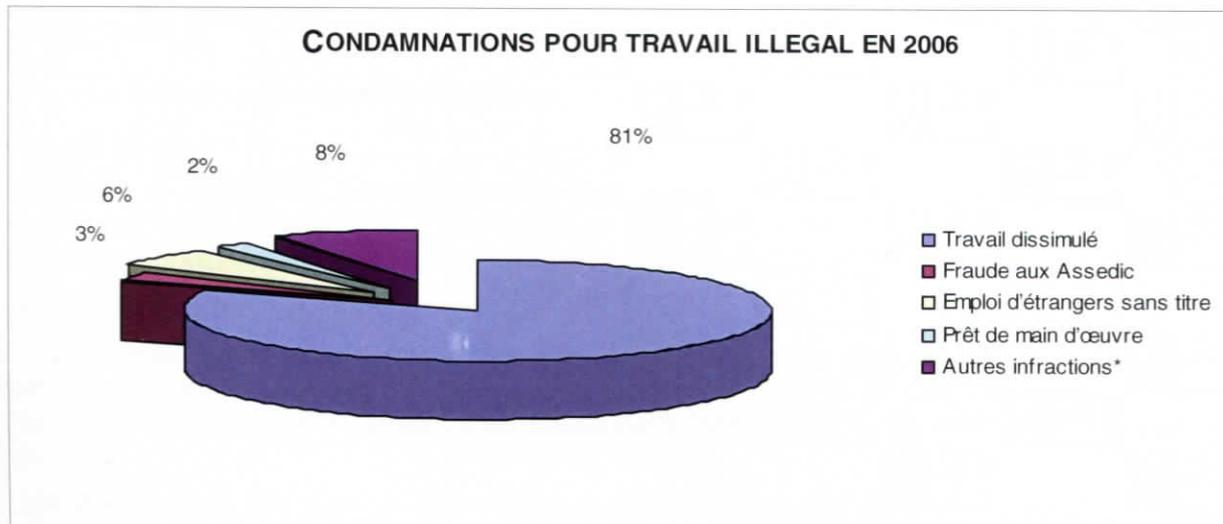
Les derniers chiffres fournis par le Ministère de la Justice et qui concernent l'année 2006 permettent de mesurer les suites pénales données à l'ensemble des procédures engagées concernant du travail illégal.

CONDAMNATIONS POUR TRAVAIL ILLEGAL EN 2006					
Total	Travail dissimulé	Fraude aux Assedic	Emploi d'étrangers sans titre	Prêt de main d'œuvre	Autres infractions*
6 634	5 363	209	392	135	535

\* Autre infractions :  
 Entrave à l'exercice des fonctions d'inspecteur : 188  
 Exercice illégal de transporteur routier : 310  
 Travail temporaire : 27  
 Cumul d'emploi : 10

Source : Exploitation statistique du Casier judiciaire - SDSSED - Ministère de la Justice

Le travail dissimulé constitue la principale infraction de travail illégal sanctionnée par les



tribunaux.

Source : Exploitation statistique du Casier judiciaire - SDSSED - Ministère de la Justice

Le travail dissimulé constitue la part prépondérante parmi les sanctions concernant le travail illégal puisque près de 8 condamnations sur dix sont prononcées sur ce type d'infraction.

## PEINES PRONONCEES POUR TRAVAIL DISSIMULE EN 2006

	Toutes peines	Emprisonnement	Amende	Peine de substitution	Dispense de peine
Exercice d'un travail dissimulé (1)	4 898	1 792	2 830	205	71
Recours à du travail dissimulé (2)	345	73	265	5	2
Absence de déclaration préalable à l'organisme social	106	0	105	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>5 349</b>	<b>1 865</b>	<b>3 200</b>	<b>211</b>	<b>73</b>

Source : Exploitation statistique du Casier judiciaire - SDSED - Ministère de la Justice

- (1) *L'exercice d'un travail dissimulé est caractérisé soit par la dissimulation totale ou partielle d'une activité économique, soit par la dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié.*
- (2) *Le recours à du travail dissimulé caractérise le recours, en toute connaissance de cause, directement ou par personne interposée aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé.*

Bien que la proportion des peines d'emprisonnement, ferme ou avec sursis, baisse par rapport à 2005, elles constituent près de 34.9 % des condamnations prononcées pour travail dissimulé. Plus de 21 % des donneurs d'ordre condamnés ont également encouru une période d'emprisonnement.

Les peines prononcées sont principalement des peines d'amende, dont le montant peut atteindre 45 000 €.

### □ L'évolution des sanctions pénales

#### Le travail illégal

Entre 2004 et 2006, les condamnations pour travail illégal ont progressé de 21 %, respectivement de 5 484 à 6 634. Cette évolution confirme que les dossiers présentés sont de meilleure qualité et permettent de mieux qualifier les différentes infractions de travail illégal.

#### Le travail dissimulé

Sur cette même période, le nombre des décisions prononcées pour l'exercice d'un travail dissimulé a progressé de 22 %, respectivement de 4 376 à 5 349. Et, la part des condamnations pour travail dissimulé s'est stabilisée à près de 80 % des condamnations pour travail illégal.

Le nombre cumulé des peines d'emprisonnement et d'amende dans le cadre du travail dissimulé ne cessent de croître.

Peines	2004	2005	2006
Emprisonnement	1 769	1 775	1 865
Amende	2 203	2 702	3 200
<b>Total</b>	<b>3 972</b>	<b>4 477</b>	<b>5 065</b>

## ANNEXE 1 - Glossaire

### Action

Intervention d'un ou plusieurs inspecteurs du recouvrement avec ou sans la collaboration d'autres corps de contrôle dans le but de rechercher ou de constater une situation de travail dissimulé.

Cette action peut déboucher à la fois sur l'établissement d'un procès-verbal par un inspecteur du recouvrement ou par un autre agent verbalisateur, et sur la mise en recouvrement des cotisations dues.

### Action civile

Toute procédure engagée suite au non-paiement des cotisations, en vue de l'obtention d'un titre et de son exécution, soit par saisine d'un tribunal civil (Tribunal des affaires de Sécurité sociale) soit par la délivrance d'une contrainte.

### Action pénale

Procédure engagée auprès d'une juridiction pénale, suite à la constatation d'une infraction, en vue de l'obtention d'une sanction pénale à l'encontre de son auteur.

### C.G.S.S.

Caisses Generales de Securite Sociale : ce sont les organismes assurant, entre autres, les missions de recouvrement des cotisations du régime général dans les départements d'Outre Mer.

### Cotisations mises en recouvrement

Montant du redressement en cotisations opéré suite à un constat de travail dissimulé et correspondant aux cotisations dues sur les rémunérations n'ayant pas été déclarées.

### E.T.I

Employeurs et Travailleurs Indépendants.

### E.T.T.

Entreprises de Travail Temporaire.

### H.C.R.

Hôtels, Cafés, Restaurants.

### M.S.A.

Mutualité Sociale Agricole

## Travail dissimulé

### ◆ **Par dissimulation d'activité** (défini par l'article L8221-3 du code du travail) :

L'exercice à but lucratif par toute personne physique ou morale, d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce sans respect de l'une des obligations suivantes :

- s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés,
- procéder aux déclarations obligatoires aux organismes de protection sociales ou à l'administration fiscale.

### ◆ **Par dissimulation d'emploi salarié** (défini par l'article L8221-5 du code du travail):

Le fait pour tout employeur :

- soit de ne pas établir la déclaration préalable à l'embauche,
- soit de ne pas établir de bulletin de paie.

La déclaration sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué par un salarié constitue également une dissimulation d'emploi salarié.

## R G

Régime Général (entreprises employant du personnel salarié).

## Travail illégal

Notion englobant une série d'infractions listées à l'article L8211-1 du code du travail et dont l'interdiction est prévue par divers articles du même code. Il comprend notamment : le travail dissimulé, l'emploi non déclaré, l'introduction et l'emploi illicite de main d'œuvre étrangère, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre, le cumul d'emplois, et le cumul irrégulier de revenus de remplacement avec les revenus d'un emploi.

### INTERDICTION DU TRAVAIL DISSIMULE

#### Article L8221-1 du code du travail

Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues par les articles L8221-3 et L8221-5, est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.

Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage.

### DEFINITION DU TRAVAIL DISSIMULE

#### Article L8221-3 du code du travail

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

- a) N'a pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;
- b) Ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### Article L8221-5 du code du travail

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'Article L1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'Article L3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre premier de la troisième partie.

### DEFINITION DU TRAVAIL ILLÉGAL

#### Article L8211-1 du code du travail

Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :

- 1° Travail dissimulé ;
- 2° Marchandage ;
- 3° Prêt illicite de main-d'oeuvre ;
- 4° Emploi d'étranger sans titre de travail ;
- 5° Cumuls irréguliers d'emplois ;
- 6° Fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L5124-1, L5135-1 et L5429-1.

## ACTIVITES PRESUMEEES A TITRE LUCRATIF

### Article L8221-4 du code du travail

Les activités mentionnées à l'Article L8221-3 sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif :

- 1° Soit lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ;
- 2° Soit lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ;
- 3° Soit lorsque la facturation est absente ou frauduleuse ;
- 4° Soit lorsque, pour des activités artisanales, elles sont réalisées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel.

## DROIT DU SALARIE

### Article L8223-1 du code du travail

En cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'Article L8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'Article L8221-5 a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

### Article L8223-2 du code du travail

Le salarié obtient des agents de contrôle mentionnés à l'Article L8271-7, dans des conditions définies par décret, les informations relatives à l'accomplissement par son employeur de la déclaration préalable à l'embauche le concernant.

Lorsque cette formalité n'est pas accomplie par l'employeur, ces agents sont habilités à communiquer au salarié les informations relatives à son inscription sur le registre unique du personnel.

## CONTRÔLE

### Article L8271-8 du code du travail

- 1° Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ;
- 2° Les inspecteurs et les contrôleurs du travail maritime ;
- 3° Les officiers et agents de police judiciaire ;
- 4° Les agents des impôts et des douanes ;
- 5° Les agents des organismes de sécurité sociale et des mutualités sociales agricoles agréés à cet effet et assermentés ;
- 6° Les officiers et agents assermentés des affaires maritimes ;
- 7° Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ;
- 8° Les fonctionnaires et agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres.

### Article L8271-8 du code du travail

Les infractions aux interdictions du travail dissimulé sont constatées au moyen de procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis directement au procureur de la République.

### Article L8271-9 du code du travail

Pour la recherche et la constatation des infractions aux interdictions du travail dissimulé, les agents de contrôle peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des documents suivants, quels que soient leur forme et leur support :

1° Les documents justifiant que l'immatriculation, les déclarations et les formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 ont été effectuées ainsi que ceux relatifs à l'autorisation d'exercice de la profession ou à l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu ;

2° Les documents justifiant que l'entreprise s'est assurée, conformément aux dispositions des articles L8221-1 ou L8221-4, que son ou ses cocontractants se sont acquittés de leurs obligations au regard de l'article L8221-3 ou L8221-5 ou des réglementations d'effet équivalent de leur pays d'origine ;

3° Les devis, les bons de commande ou de travaux, les factures et les contrats ou documents commerciaux relatifs aux prestations exécutées en méconnaissance des dispositions de l'article L8221-1.

#### Article L8271-10 du code du travail

Les agents mentionnés au premier alinéa peuvent, sur demande écrite, obtenir des services préfectoraux tous renseignements ou tous documents relatifs à l'autorisation d'exercice ou à l'agrément d'une profession réglementée

#### Article L8271-11 du code du travail

Les agents sont habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant afin de connaître la nature de ses activités, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature.

Ces auditions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents précités et des intéressés.

Ces agents sont en outre habilités à demander aux employeurs, aux travailleurs indépendants, aux personnes occupées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ainsi qu'à toute personne dont ils sont amenés à recueillir les déclarations dans l'exercice de leur mission, de justifier de leur identité et de leur adresse.

#### Article L8211-1 du code du travail

Sont constitutives de travail illégal, dans les conditions prévues par le présent livre, les infractions suivantes :

1° Travail dissimulé ;

2° Marchandage ;

3° Prêt illicite de main-d'oeuvre ;

4° Emploi d'étranger sans titre de travail ;

5° Cumuls irréguliers d'emplois ;

6° Fraude ou fausse déclaration prévue aux articles L5124-1, L5135-1 et L5429-1.

#### Article L8271-3 du code du travail

Lorsqu'ils ne relèvent pas des services de la police ou de la gendarmerie nationales, les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1 peuvent solliciter des interprètes assermentés inscrits sur l'une des listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale, en tant que de besoin, pour le contrôle de la réglementation sur la main-d'œuvre étrangère et le détachement transnational de travailleurs. »

### DROIT DE COMMUNICATION

#### Article L8272-2 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1 se communiquent réciproquement tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal. Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à leur transmettre tous renseignements et documents nécessaires à cette mission.

#### Article L8272-4 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1 transmettent, sur demande écrite, aux agents du Centre national de la cinématographie, des directions régionales des affaires culturelles, de l'Agence nationale pour l'emploi, des institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage et des collectivités territoriales tous renseignements et tous documents nécessaires à l'appréciation des droits ou à l'exécution d'obligations qui entrent dans le champ de leurs compétences respectives. Ils disposent dans l'exercice de leur mission de lutte contre le travail illégal, d'un droit de communication sur tous renseignements et documents nécessaires auprès de ces services.

#### Article L8271-5 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1 peuvent, sur demande écrite, obtenir des organismes chargés d'un régime de protection sociale ou des caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre premier de la troisième partie tous renseignements ou tous documents utiles à l'accomplissement de leurs missions en matière de travail illégal.

Ils transmettent à ces organismes, qui doivent en faire la demande par écrit, tous renseignements et tous documents permettant à ces derniers de recouvrer les sommes impayées ou d'obtenir le remboursement de sommes indûment versées

#### Article L8271-6 du code du travail

Les agents de contrôle mentionnés à l'article L8271-1, ainsi que les autorités chargées de la coordination de leurs actions, peuvent échanger tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal avec les agents investis des mêmes compétences et les autorités chargées de la coordination de leurs actions dans les Etats étrangers. Lorsque des accords sont conclus avec les autorités de ces Etats, ils prévoient les modalités de mise en œuvre de ces échanges.

#### Article L. 114-16 du code de la sécurité sociale

L'autorité judiciaire est habilitée à communiquer aux organismes de protection sociale toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière sociale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant pour résultat de frauder ou de compromettre le recouvrement des cotisations sociales, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

### **SOLIDARITE FINANCIERE EN CAS DE CONDAMNATION**

#### Article L8222-2 du code du travail

Toute personne qui méconnaît les dispositions de l'article L8222-1 ainsi que toute personne condamnée pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé est tenue solidairement avec celui qui a fait l'objet d'un procès verbal pour délit travail dissimulé :

1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor et aux organismes de protection sociale ;

2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

3° Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L1221-10 relatif à la déclaration préalable à l'embauche et L3243-2 relatif à la délivrance du bulletin de paie.

#### Article L8222-3 du code du travail

Les sommes dont le paiement est exigible en application de l'article L8222-2 du code du travail sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

### **SOLIDARITE FINANCIERE**

#### Article L8222-1 du code du travail

Toute personne vérifiée lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :

1° Des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 ;

2° De l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret.

### **SOUS TRAITANT EN SITUATION IRRÉGULIERE**

#### Article L8222-5 du code du travail

Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par un agent de contrôle mentionné à l'Article L8271-7 ou par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel, de l'intervention d'un sous-traitant ou d'un subdéléguataire en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.

A défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1° à 3° de l'Article L8222-2, dans les conditions fixées à l'Article L8222-3.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

#### Article L8222-6 du code du travail

Sans préjudice des dispositions des articles L8222-1 à L8222-3, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5, l'enjoint aussitôt de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise mise ainsi en demeure apporte à la personne publique la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

La personne publique informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

## ANNULATION DES EXONERATIONS DE COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale

Le bénéfice de toute mesure de réduction et d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale ou de contributions acquittées auprès des organismes de sécurité sociale, appliquée par un employeur ou un travailleur indépendant sans qu'il soit tenu d'en faire une demande préalable, est subordonné au respect par l'employeur ou le travailleur indépendant des dispositions de l'article L8221-1 du code du travail.

Lorsque l'infraction définie aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L8221-5 du même code est constatée par procès-verbal dans les conditions déterminées à l'article L8271-7 et suivants du même code, l'organisme de recouvrement procède, dans la limite de la prescription applicable en matière de travail dissimulé, à l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions mentionnées au premier alinéa du présent article.

Cette annulation, plafonnée à un montant fixe par décret est égale au montant des réductions ou exonérations pratiquées dans l'établissement sur la période où a été constatée l'infraction.

Art. R. 133-8 du code de la sécurité sociale

L'annulation mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 133-4-2 est appréciée mois par mois.

Lorsque la période sur laquelle est constatée l'infraction mentionnée au même article comprend des parties de mois, celles-ci sont converties en heures. Le nombre d'heures contenu dans des périodes exprimées en jours ou en semaines est évalué par référence à la durée légale définie au premier alinéa de l'article L3121-10 du code du travail ou de l'article L.713-2 du code rural, un jour étant forfaitairement compté pour un cinquième de semaine.

Pour le calcul du montant de l'annulation, l'établissement où a été constatée l'infraction est réputé pratiquer un horaire mensuel correspondant à cette durée légale.

Art. R. 133-8 du code de la sécurité sociale

Lorsqu'il ne résulte pas d'un contrôle effectué en application de l'article L. 243-7 du présent code ou de l'article L. 724-7 du code rural, tout redressement consécutif au constat d'un délit de travail dissimulé est porté à la connaissance de l'employeur ou du travailleur indépendant par un document daté et signé par le directeur de l'organisme de recouvrement, transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce document rappelle les références du procès-verbal pour travail dissimulé établi par un des agents mentionnés à l'article L8271-7 du code du travail et précise la nature, le mode de calcul et le montant des redressements envisagés. Il informe l'employeur ou le travailleur indépendant qu'il a la faculté de présenter ses observations dans un délai de trente jours et de se faire assister par une personne ou un conseil de son choix.

A l'expiration de ce délai et, en cas d'observations de l'employeur ou du travailleur indépendant, après lui avoir confirmé le montant des sommes à recouvrer, le directeur de l'organisme de recouvrement met en recouvrement les sommes dues selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Art. D. 133-3 du code de la sécurité sociale

Le montant du plafonnement prévu au troisième alinéa de l'article L. 133-4-2 est fixé à 45 000.

## SUPPRESSION DES AIDES A L'EMPLOI

### Article L8272-1 du code du travail

Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une des infractions constitutives de travail illégal mentionnées à l'Article L8211-1, elle peut, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, refuser d'accorder, pendant une durée maximale de cinq ans, les aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle à la personne ayant fait l'objet de cette verbalisation.

Il en est de même pour les subventions et les aides à caractère public attribuées par le ministère de la culture et de la communication, y compris par les directions régionales des affaires culturelles, le Centre national de la cinématographie, l'Agence nationale pour l'emploi et les organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage.

Cette décision de refus est prise sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées.

Un décret fixe la nature des aides et subventions concernées et les modalités de la prise de décision relative au refus de leur attribution.

### Article D8272-1 du code du travail

En application de l'article L8272-1, l'autorité compétente peut refuser les aides publiques attachées aux dispositifs suivants :

- 1° Contrat d'apprentissage ;
- 2° Contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- 3° Contrat initiative-emploi ;
- 4° Contrat d'avenir ;
- 5° Contrat d'insertion-revenu minimum d'activité ;
- 6° Contrat d'accès à l'emploi ;
- 7° Contrat de professionnalisation ;
- 8° Prime à la création d'emploi dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 9° Aides des collectivités territoriales et de leurs groupements prévues aux articles 15-11-1 à L. 15-11-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 10° Concours du Fonds social européen ;
- 11° Aide en faveur de l'emploi dans les hôtels, cafés et restaurants prévue au I de l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement ;
- 13° Aides et subventions de soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.

### Article D8272-2 du code du travail

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'une des aides mentionnées à l'article D8272-1 par une personne verbalisée pour une infraction mentionnée à l'article L8221-1, l'autorité compétente, avant toute décision de refus, informe celle-ci, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'elle est passible de la sanction prévue par l'article L8272-1 et qu'elle peut présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours.

## SANCTIONS PENALES

### Article L8224-1 du code du travail

Le fait de méconnaître les interdictions définies à l'Article L8221-1 est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 €.

#### Article L8224-3 du code du travail

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles L8224-1 et L8224-2 encourent les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou par personne interposée, l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

2° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

3° La confiscation des objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion, ainsi que de ceux qui en sont le produit et qui appartiennent au condamné ;

4° L'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue ;

5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille.

### **CONDAMNATION DES PERSONNES MORALES**

#### Article L8224-5 du code du travail

Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par les articles L8224-1 et L8224-2 encourent :

1° L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction prévue au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

### **MARCHES PUBLICS**

#### Article 46 du code des marchés publics

I. - Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit en outre :

1° Les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;

2° Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à délivrance du certificat.

II. - Afin de satisfaire aux obligations fixées au 2° du I, le candidat établi dans un Etat autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

III. - Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les certificats et attestations prévus au I et au II. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

(...)



*Les Ressources de la Sécurité Sociale*

AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

36, rue de Valmy - 93108 Montreuil Cedex  
Internet : [www.acoss.fr](http://www.acoss.fr) - Tél. : 01 77 93 65 00